

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE VAUDREUIL-SOULANGES

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-12

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-12 AUTORISANT LA CONCLUSION
D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE VAUDREUIL-SOULANGES**

CONSIDÉRANT QUE les Parties se sont prévaluées des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales* (RL.R.Q., chapitre C-72.01) (ci-après la « **Loi** ») pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une cour commune et régionale signée le 25 février 1995 et approuvée par le décret 1203-95 du gouvernement du Québec daté du 6 septembre 1995 et publié dans la Gazette officielle en date du 27 septembre 1995 (ci-après l'« **Entente 1995** ») ;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont modifié l'Entente 1995 par une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges approuvée par le décret 339-2012 du gouvernement du Québec daté du 4 avril 2012 et publié dans la Gazette officielle en date du 25 avril 2012 (ci-après la « **Modification 2010** ») ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la « **Loi** » afin de faire une refonte complète de l'Entente 1995 et de la Modification 2010 et d'établir de nouvelles conditions et obligations à l'égard des parties (ci-après la « **Nouvelle entente** ») POUR CES MOTIFS,

Il est **proposé par , appuyé par et résolu** qu'un règlement portant le numéro 2026-12 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité de Rivière-Beaudette autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente à la cour municipale commune désignée sous le nom de Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 2

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer l'entente, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était au long reproduit.

Article 3

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement concernant la conclusion d'une entente avec la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges pour établir avec d'autres municipalités une cour municipale commune et régionale* (règlement n° 572) et le *Règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale régionale de VaudreuilSoulanges* (règlement n° 1625).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général, greffier-trésorier

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTELE Entré en
vigueur le _____

Avis de motion et dépôt du règlement : 11 août 2026
Présentation et dépôt du règlement : 11 août 2026
Avis public dépôt projet règlement : 17 août 2026
Adoption du règlement : 8 septembre 2026
Avis public entrée en vigueur :